

Aides sociales : récupérables ou pas ?

La plupart des prestations accordées par les départements, ainsi que l'ASPA, ne sont que des avances : au décès du bénéficiaire, tout ou partie des sommes versées chaque année doivent être remboursées sur la succession, voire sur le capital d'assurance-vie. Lesquelles ? Dans quelles proportions ?

Ne sont jamais à rembourser

- L'allocation personnalisée d'autonomie (APA).
- Les aides des caisses de retraite (l'aide ménagère, par exemple).
- L'allocation pour tierce personne.
- L'allocation pour adulte handicapé (AAH) et la prestation de compensation pour les personnes handicapées (PCH).
- L'allocation veuvage et la pension de réversion.
- Le revenu de solidarité active (RSA).
- La complémentaire santé solidaire (ex- CMU complémentaire) et l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS).
- L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) depuis le 1^{er} janvier 2020.

Sauf les prestations versées par erreur par l'organisme Social ou en vertu des déclarations erronées du bénéficiaire (arrêt du Conseil d'Etat du 10 mars 2010).

Récupérables :

Les aides du département

Les prestations d'aide à domicile versées par l'intermédiaire du centre communal d'action sociale (CCAS) ou par l'aide sociale départementale : aide ménagère, portage de repas...

Elles seront à rembourser :

- Au-delà de 760 € de prestations ;
- Si l'actif net de succession dépasse 46 000 €.

La récupération s'effectue dans ce cas sur la partie excédant ce montant.

Exemple : Mme A a perçu 8 760 € d'aide à domicile du département, soit 8 000 € remboursables. Sur une succession nette de 50 000 €, le département pourra récupérer 4 000 € (50 000 € – 46 000 €).

L'aide sociale à l'hébergement des personnes vivant en Ehpad est entièrement récupérable quel que soit le montant de la succession.

Sont aussi récupérables, les aides versées aux personnes handicapées (aide à domicile ou à l'hébergement). Mais, en pratique, elles le sont rarement : elles ne sont pas remboursables si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant eu le défunt à sa charge.

Par exemple, le concubin, un frère ou une sœur (art. L 344-5 du Code de l'action sociale et des familles).

L'ASPA

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est versée par les caisses de retraite pour assurer aux retraités un montant minimum de ressources de 903,20 € par mois en 2020 (1 402,22 € pour un couple).

Elle est récupérable en partie au-delà de 39 000 € d'actif net de succession.

Pour un décès survenu en 2020, les allocations versées sur un an sont récupérables à hauteur de 7 324,82 € pour une personne seule (9 799,48 € si elles sont versées à un couple).

Exemple : pour une succession nette de 100 000 €, l'ASPA pourra être prélevée sur 61 000 € (100 000 € - 39 000 €). Si le défunt avait perçu l'ASPA pendant 5 ans, le maximum récupérable est de 7 324,82 € x 5, soit 36 624,10 €.

La valeur de la succession est calculée comme pour la récupération de l'aide sociale, moins des frais funéraires soustraits dans la limite de 1 500 €.

Est aussi récupérable, dans les mêmes conditions, l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (remplacée par l'ASPA en 2007), que certaines personnes ont perçue ou continuent à percevoir.

Quelles démarches ?

À l'ouverture de la succession, le notaire interroge le service d'aide sociale du département et la caisse de retraite du défunt. Ainsi, la récupération peut se faire avant le partage de la succession entre les héritiers. Sinon, ces deux institutions ont 5 ans, à partir de la date d'enregistrement de tout document mentionnant le décès, pour réclamer les sommes dues.

Les héritiers peuvent alors se trouver mis en demeure de rembourser alors que la succession a été réglée et les biens partagés.

La récupération des aides du département n'est pas automatique. C'est le président du conseil départemental qui décide soit de la demander ou pas, soit de réduire la somme à rembourser au regard de la situation des héritiers ou de leur soutien au bénéficiaire de l'aide.

Cependant, compte tenu des charges financières des départements, les recours sur succession sont quasi-systématiques. Les caisses de retraite opèrent la récupération dans tous les cas.

Qui paie ?

Les héritiers du défunt (enfants ou conjoint, par exemple) sur leur part de succession, et ses légataires (les personnes à qui il a transmis des biens par testament).

Le remboursement se fait sur le patrimoine que laisse le défunt. Si la succession est insuffisante, les héritiers n'auront pas à solder la dette avec leur propre argent.

Les sommes en cause peuvent être importantes. Ainsi, dans le cas de la succession d'une personne ayant vécu plus de vingt ans en maison de retraite, le montant récupérable s'élevait à 450 000 €.

Elle peut se faire aussi sur un contrat d'assurance-vie souscrit par le défunt.

- Si la succession est insuffisante, le département peut demander au bénéficiaire du contrat de rembourser les sommes dues sur le capital correspondant aux montants versés après 70 ans (art. L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles).
- Si la personne qui touchait l'ASPA a alimenté son contrat de façon manifestement exagérée par rapport à ses moyens, la caisse de retraite peut faire réintégrer ces sommes dans la succession (art. D 845-6 du Code de la Sécurité sociale).
-

Reports de paiement possibles

Le Président du conseil départemental peut reporter le remboursement au décès du veuf ou de la veuve d'un bénéficiaire (art. R 132-11 du Code de l'action sociale et des familles).

Le remboursement de l'Aspa peut aussi être différé jusqu'au décès du conjoint, partenaire de pacs ou concubin du défunt.

Si, parmi les héritiers, il y a des nus-proprétaires, la caisse peut leur réclamer la totalité des sommes dues.

L'héritier à la charge du bénéficiaire de l'Aspa peut aussi se voir accorder un report si, à la date du décès, il était soit âgé de 65 ans ou plus (60 ans en cas d'incapacité au travail), soit atteint d'une invalidité réduisant d'au moins des deux tiers sa capacité de travail.

Source : Notre Temps février 2021

L'Actif net de succession

Il se calcule à partir de la valeur des biens du défunt (hors donations faites de son vivant et capitaux d'assurance-vie), moins les dettes : frais médicaux ou d'hospitalisation, salaire dû à l'aide à domicile, frais funéraires pour leur montant réel, impôts restant dus.

Pour les retraités du monde rural

Ne sont pas pris en compte dans leur patrimoine : le capital d'exploitation (terres, cheptel, bâtiment d'exploitations...) et les bâtiments indissociables de ce capital (résidence principale du bénéficiaire de l'ASPA mitoyenne à un bâtiment agricole, bâtiments d'habitation affectés à l'usage exclusif de l'exploitation, notamment).

Récupération avant décès

C'est possible auprès du bénéficiaire de l'aide sociale en cas de «retour à meilleure fortune» : augmentation significative de son patrimoine ou de ses revenus (vente d'un bien, héritage...).

La récupération peut aussi s'exercer sur la totalité des donations qu'il a consenties après la demande d'aide et dans les dix années antérieures.